

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1

présenté par
M. Trompille**ARTICLE 13**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2025, les élevages en cage des poules pondeuses sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer que les conditions de détention des poules pondeuses répondent aux conditions définies à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de répondre à une exigence croissante des consommateurs et afin d'accompagner l'abandon progressif par l'industrie de l'approvisionnement auprès des élevages de poules en cage, il est nécessaire de traduire dans la loi l'interdiction totale de l'élevage en cage des poules pondeuses.